

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC des LAURENTIDES
CANTON d'ARUNDEL

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'augmenter la délégation de pouvoir de dépenses et le pouvoir de passer des contrats du directeur général pour fins de saine gestion ;

ATTENDU que lesdits pouvoirs n'ont pas été modifiés depuis l'adoption du règlement en 2013 ;

ATTENDU que les pouvoirs ici proposés correspondent au règlement relatif à la gestion contractuelle numéro 313-2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter et décréter le règlement dont le libellé est reproduit ci-dessous :

ARTICLE 1

Les articles du *Règlement 171 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats* sont modifiés comme suit :

Article 12

« La directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLES DOLLARS (10 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle, sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4. »

Est remplacé par

« La directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à VINGT CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle, sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4. »

Article 14, premier paragraphe

« Dans le cadre des champs de compétence mentionnés à l'article 12, la directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle. En plus des champs de compétence y mentionnés, s'ajoute ce qui suit : »

Est remplacé par

« Dans le cadre des champs de compétence mentionnés à l'article 12, la directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à VINGT CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle. En plus des champs de compétence y mentionnés, s'ajoute ce qui suit : »

Article 14, point 4°

« la conclusion des baux immobiliers de la Municipalité lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours et que le montant total du loyer stipulé au bail n'excède pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$); »

Est remplacé par

« la conclusion des baux immobiliers de la Municipalité lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours et que le montant total du loyer stipulé au bail n'excède pas VINGT CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$); »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion	9 juin 2026
Dépôt du projet	9 juin 2026
Adoption	14 juillet 2026
Entrée en vigueur	15 juillet 2026

(S) Marc Poirier, maire

(S) Philip Toone, greffier-trésorier